



Délibération n° 2008/0150

Séance du 14 février 2008

MARCHE STIF / RATP N°2008-04 RELATIF AUX ETUDES :
D'UNE SOLUTION DE SYSTEME DE TRANSPORT INTEGRE AVEC LES
RESEAUX FERRES EXPLOITES PAR LA RATP,
DE L'INTERMODALITE BUS ET TCSP,
DES POLES DE MAILLAGE D'ARC EXPRESS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en son article 35-II-8 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2008/150
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres du 13 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer le marché n°2008-04 avec la RATP ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché 2008-04 avec la RATP pour un montant maximum de 808 184 euros HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

